

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERTOSIO LV

610 ROUTE NATIONALE 96
QUARTIER NAPOLLON
13400 Aubagne

Références : D-2025-0262
Code AIOT : 0100289695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement BERTOSIO LV implanté 610 ROUTE NATIONALE 96 QUARTIER NAPOLLON 13400 AUBAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTOSIO LV
- 610 ROUTE NATIONALE 96 QUARTIER NAPOLLON 13400 AUBAGNE
- Code AIOT : 0100289695
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BERTOSIO LV est une entreprise familiale proposant un service de transports et location de bennes de déchets sur le bassin Marseillais pour particuliers et professionnels.

Afin de faciliter l'évacuation des déchets, l'entreprise met à disposition des bennes de 4 et 7m³ incluant le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agrément transport	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Registre transporteur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Registre terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les locaux étaient fermés en raison de l'absence de la responsable du site, alors en congés. Le chauffeur présent sur place n'a pas été en mesure de répondre aux sollicitations de l'Inspection. Il est attendu que l'exploitant transmette, dans un délai de 15 jours, les éléments suivants : les registres de transport des déchets 2023, 2024 et 2025, les registres des terres excavées et sédiments 2023, 2024 et 2025, et le cas échéant son numéro d'identifiant RNDTS, l'agrément préfectoral de transport de déchets, ainsi que les attestations de valorisation des déchets transportés pour les années 2023 et 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément transport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. 7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.
Constats : Lors de l'inspection, les locaux étaient fermés. Un chauffeur venu récupérer une benne a contacté son responsable, lequel m'a informée par téléphone que la dirigeante de l'entreprise était en congés. Le chauffeur a précisé que l'activité de l'entreprise consiste en la réalisation de transports de déchets : il s'agit de déposer des bennes sur des chantiers, d'en récupérer d'autres, puis de les acheminer directement vers des installations de traitement. Le chauffeur n'a pas été en mesure de répondre aux sollicitations de l'Inspection. Il a toutefois présenté un classeur contenant les documents suivants : • licence pour le transport international de marchandise par route pour compte d'autrui valable jusqu'au 28/08/2025 ; • Constat d'intervention chronotachygraphe réalisé en 2021 et 2023 par l'organisme Quality Partner ; • Attestation de vérification du système de limitation de vitesse d'un véhicule valable jusqu'au 06/07/2024 ; • Attestation de vérification du système de limitation de vitesse d'un véhicule valable jusqu'au 12/06/2025 ; • Certificat d'immatriculation du véhicule ; • Certificat de conformité ; • Taxe spéciale sur certains véhicules routiers en date du 06/01/2022 ; • Procès-verbal du contrôle technique valable jusqu'au 12/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son agrément relatif à son activité de collecte et transport des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Registre transporteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés .Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ; c) Concernant le transport du déchet : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; d) Concernant l'origine et la gestion du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, le chauffeur présent sur site n'a pas été en mesure de fournir les éléments demandés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son registre chronologique des déchets transportés / collectés 2023, 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, le chauffeur présent sur site n'a pas été en mesure de fournir les éléments demandés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les attestations de valorisation 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Registre terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R.541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L.541-7 correspond : 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R.554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au

maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R.541-43 et R.541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³. 3° Sans préjudice des articles R.541-43 et R.541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, le chauffeur présent sur site n'a pas été en mesure de fournir les éléments demandés lors de l'inspection. En date du 11/04/2025, l'Inspection n'a pas trouvé de compte RNDTS affilié à l'entreprise BERTOSIO LV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son numéro d'identification RNDTS. Dans le cadre où l'exploitant n'est pas soumis au RNDTS (ce que l'exploitant devra justifier), il transmettra à l'Inspection son registre chronologique des terres excavées et sédiments 2023, 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours